



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 16 juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à la tenue de visioconférence de commissions médico-mutualistes exclusivement en néerlandais

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 15 juillet 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF), au nom et pour le compte de tiers, concernant la tenue par de commissions médico-mutualistes qui ne bénéficient pas toujours d'une traduction simultanée et qui se tiennent le plus souvent exclusivement en néerlandais.

Dans votre lettre du 9 mai 2021, vous avez communiqué ce qui suit :

« (...) Jusqu'à la réunion du 17 février 2020 incluse, toutes les réunions de la Commission nationale médico-mutualiste se sont déroulées en présence physique des membres. A chaque fois, deux interprètes ont assuré pour les membres la traduction simultanée du néerlandais vers le français et vice-versa. Tous les documents discutés lors de ces réunions et sur lesquels la Commission doit prendre une décision formelle sont mis à disposition des membres dans les deux langues.

En raison de la pandémie, l'INAMI a dû passer à des réunions en ligne.

(...) il a rapidement été procédé à l'acquisition d'une licence *Zoom*, ce qui a permis de reprendre à terme les réunions (...) Il est vrai qu'au départ aucune traduction simultanée n'était prévue. Pour ce faire, il a fallu adapter le logiciel et la méthode de travail des interprètes. (...) En 2020, les réunions à distance ont eu lieu aux dates suivantes : 8 juin, 6 juillet, 24 août, 14 septembre, 28 septembre, 16 novembre, 30 novembre, 7 décembre (...) A partir de la réunion du 30 novembre 2020, l'interprétation simultanée (NL-FR, FR-NL) a de nouveau été assurée sans interruption.

(...) »

\*  
\*   \*  
\*

L'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité (INAMI) constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'emploi oral des langues lors de réunions à composition bilingue, ne concernant pas des dossiers de particuliers, n'est toutefois pas réglé par les LLC. Lors de telles réunions, chaque fonctionnaire a le droit de s'exprimer dans la langue de son choix.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a considéré qu'il revenait à l'autorité responsable de prendre les mesures qui s'imposent – adaptées à l'importance de la réunion – pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions (avis CPCL n° 18.136 du 8 janvier 1987, n° 30.061 du 10 juin 1999 et n° 39.289 du 23 janvier 2009).

Il ressort de la réponse de l'INAMI que cette institution n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour que tous les participants puissent prendre pleinement part aux discussions lors de toutes les réunions qui ont été organisées en visioconférence étant donné qu'aucune interprétation n'a été organisée lors des réunions organisées entre le 8 juin et le 16 novembre 2020.

La plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend note du fait que le nécessaire a été fait à partir de la réunion du 30 novembre 2020.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE